

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route départementale 15 en agglomération en raison de travaux d'élagage

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut être déposé par voie postale ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

PAYRA-SUR-L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra-sur-l'Hers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu la demande présentée par l'entreprise Philip Frères représentée par Monsieur Grégoire MAGNAN en date du 18 septembre 2026 sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la route départementale 15 en agglomération afin de procéder à des travaux d'élagage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1. A compter du 23 septembre 2026 et pour une durée de 10 jours calendaires, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale 15 du PR 18+101 au PR 18+95:

- le dépassement des véhicules est interdit
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h
- la circulation est alternée par feux tricolores avec basculement sur la chaussée opposée
- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention d'urgence.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi inclus.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 4. Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra remettre les lieux dans leur état initial et réparer à ses frais les éventuelles dégradations causées au domaine public.

Article 5. Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers. Le demandeur demeure seul responsable des accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de l'occupation du domaine public.

Article 6. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles-sur-l'Hers et Monsieur le Maire de Payra-sur-l'Hers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PAYRA-SUR-L'HERS le 23 septembre 2026

Le Maire

Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 23 septembre 2026